



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2005-23
1ère quinzaine de novembre 2005

Recueil des actes administratifs n° 2005-23

1ère quinzaine de novembre 2005

Sommaire

1	Préfecture	3
1.1	Cabinet	3
	05-11-08-002-Arrêté préfectoral n° 65/05 portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient	3
1.2	Chargé de mission	3
	05-10-26-003-SECURITE ROUTIERE : Arrêté préfectoral portant désignation des enquêteurs du programme ECPA "enquêtes comprendre pour agir"	3
1.3	Direction des actions interministérielles	4
	05-11-04-004-arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de contournement Sud-Est du bourg de Plumergat entre la RD17 et la RD 113 sur le territoire de la commune de PLUMERGAT	4
	05-11-08-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Jacques LEROUVREUR, directeur des actions interministérielles	6
	05-11-10-003-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance	7
1.4	Service des moyens et de la logistique	7
	05-11-15-001-Arrêté préfectoral portant changement d'utilisation d'un ensemble immobilier sis à LORIENT	7
2	Direction départementale de l'équipement	8
2.1	Service des grands travaux	8
	05-11-02-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN	8
	05-11-02-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AMBON	9
	05-11-02-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CREDIN	10
	05-11-02-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEL	11
	05-11-02-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de NOYAL PONTIVY et St THURIAU	12
	05-11-02-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de NEULLIAC et KERGRIST	13
3	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	15
3.1	Offre de soins	15
	05-09-30-019-arrêté de Madame la directrice régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations du centre de réadaptation et de rééducation fonctionnelles de Kerpape	15
	05-10-18-002-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au centre hospitalier de Bretagne sud	15
	05-11-02-008-arrêté de Madame la directrice régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations du centre hospitalier de Bretagne sud	16
	05-11-07-002-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)	17
	05-11-08-003-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations du centre hospitalier spécialisé Charcot	19
	05-11-10-002-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé	20
3.2	Pôle Social	21
	05-10-03-004-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer-logement "Le Belvédère" à CAUDAN	21

05-10-03-005-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de la maison de retraite de FEREL.....	22
4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....	23
4.1 Inspection du travail	23
04-07-01-058-Délégation de suspension de chantier accordée à M. Gérard BRANQUET, contrôleur du travail à L'ITEPSA, par M. ARS, directeur du travail chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (ITEPSA)	23
04-07-01-059-Délégation de suspension de chantier accordée à M. Philippe CLAUSS, contrôleur du travail à l'ITEPSA, par M. ARS, directeur du travail chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (ITEPSA)	24
05-10-17-004-Arrêté fixant pour l'année 2005 les taux de cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ainsi que le taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales dues pour l'emploi de la main-d'oeuvre salariée.	24
5 Direction départementale des services vétérinaires.....	26
5.1 Sécurité alimentaire des aliments	26
05-11-04-001-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. Yvonnick GROUHEL à Locmarquier	26
05-11-04-002-Arrêté modifiant l'arrêté n° 97/084 du 29/12/1997 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant EARL OSTREA LE FRANC Jérôme à BELZ	26
5.2 Service santé animale.....	27
05-11-04-003-Arrêté accordant le mandat sanitaire n°56550 au Docteur DEWEER Maïté pour le Morbihan	27
05-11-14-001-Arrêté portant abrogation du mandat sanitaire n° 56269 du 14 décembre 1992 du Docteur Georges COTHENET ...	28
6 Inspection académique.....	29
05-09-16-004-Arrêté du Recteur d'académie de RENNES portant délégation de signature à M. André MERCIER, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan	29
7 Direction régionale des affaires culturelles	31
05-11-03-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Yves LE CORRE, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne	31
8 Préfecture de Zone de Défense Ouest.....	31
05-11-04-005-Arrêté n° 05-11 donnant délégation de signature à M. Bernard TASTE, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest	31
05-11-07-001-Arrêté n° 05-25 donnant délégation de signature à M. François LUCAS, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest	33
9 Services divers	41
05-10-27-006-HOPITAL LOCAL DE GUEMENE-sur-SCORFF : avis de recrutement sans concours pour 2 postes d'agents de services hospitaliers et 2 postes d'agents d'entretien spécialisé	41
05-11-10-001-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST : Avis de recrutement par concours sur titres d'un(e)orthophoniste	41

1 Préfecture

1.1 Cabinet

05-11-08-002-Arrêté préfectoral n° 65/05 portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :

- Mlle Sylviane FROT, née le 23 janvier 1967, à AJJACCIO (Corse) ;
- M. Guy LOZACHMEUR, né le 22 novembre 1957, à QUIMPERLE (29) ;

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de cinq ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- Aux agents intéressés.

Vannes, le 08 novembre 2005

Le Préfet
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Cabinet

1.2 Chargé de mission

05-10-26-003-SECURITE ROUTIERE : Arrêté préfectoral portant désignation des enquêteurs du programme ECPA "enquêtes comprendre pour agir"

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment des enquêtes techniques dénommées Enquêtes comprendre pour agir (ECPA).

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er} - Les personnes dont les noms suivent sont nommées enquêteurs ECPA et réaliseront à ce titre des enquêtes techniques sur les accidents mortels ou graves de la circulation, portant sur un ou plusieurs enjeux identifiés dans le département, lors de l'élaboration du Document Général d'Orientation (DGO). Leur engagement pour deux années à compter de la publication du présent arrêté, a été proposé par les services de l'Etat et les partenaires locaux. L'engagement est personnel pour ceux qui interviennent à titre individuel.

- Spécialistes de l'infrastructure

- M. Frédéric DABOUIS - chef du service des marchés routiers - Conseil Général
- M. Roland GERVAIS - ingénieur des TPE, chef de la CDES - Vannes
- M. Jean-Claude LEBUNETEL - subdivisionnaire adjoint, phares et balises - service maritime Lorient
- M. Michel LE MER - Directeur des ROUTES - Conseil Général
- M. Philippe LE VAILLANT-contrôleur principal, SGT/SET - subdivision d'Hennebont
- M. Thierry POULAIN - contrôleur des TPE - subdivision de Redon

- Membres des forces de l'ordre

- M. Thierry FORTUNE - gardien de la paix - Vannes
- M. l'adjudant-chef Jean-Jacques KERFANT - commandant la brigade motorisée de Theix
- M. l'adjudant-chef Patrick SCHMITT - commandant la brigade motorisée d'Auray

- Spécialistes de la réalisation d'entretiens avec les usagers

- Dr. Clervie VILLARD - médecin psychologue
- M. Eugène TANGUY - retraité - Vannes

- Médecins

- Dr Jean- François DURRMEYER - Elven

- Experts automobiles

- M. Claude CADORET - expert automobile retraité - Theix
- M. Michel DUCOMMUN - expert automobile - Queven
- M. Antoine JACQUOT - expert automobile - Auray

- Personnes qualifiées

- M. Louis BILLON - pompier volontaire - Elven
- M. Reynald BLAIS - auto école - Vannes
- M. Christian DAUSQUE - Défense et Sécurité Civile - Lorient
- M. Yves DRIAN - retraité SNCF - Merlevenez
- M. Gérard LAYMAJOUX - retraité de la gendarmerie
- M. Gérard LE LEUCH - directeur de la Prévention Routière - Vannes
- M. Jean-Marc PEDRON - centre de secours - Lorient
- M. Thierry PALKA - prévention des risques professionnels - CRAM Bretagne

- Personnes compétentes en fonction de l'enjeu retenu dans le département

- M. Roger GUILLEMOT - retraité éducation nationale, délégué départemental - Le Tour du Parc
- M. Jean-Pierre LE FUR - conseiller municipal - Berné
- M. Guy PEDRON - conseiller de prévention - Vannes
- M. Jacques ROBIN - président de l'Institut National pour la Sécurité des Enfants - ingénieur DDE retraité - Malestroit

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture, le chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 26 octobre 2005

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet

Christophe MERLIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Mission Sécurité routière

1.3 Direction des actions interministérielles

05-11-04-004-arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de contournement Sud-Est du bourg de Plumergat entre la RD17 et la RD 113 sur le territoire de la commune de PLUMERGAT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-5; R11-1; R11-3 et R.11-14-1 à R.11-14-5;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 122-1 à L122-3 ;

Vu le code rural et forestier ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 95.22 du 9 janvier 1995;

Vu le décret n°85.453 du 25 avril 1985 pris en application de la loi n°83.630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 16 juin 1998 par lequel la commission permanente du conseil général du Morbihan a décidé l'aménagement de la voie de contournement Sud-Est du bourg de Plumergat entre les RD 17 et 133 sur le territoire de la commune de PLUMERGAT;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de PLUMERGAT;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire du projet ci-dessus énoncé et sur les reclassements de voiries ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4. du code de l'expropriation et les registres y afférent

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de PLUMERGAT du 15 novembre au 17 décembre 2004 inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération;

Vu l'avis en date du 21 juillet 2005 du sous-préfet de Lorient ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Morbihan en date du 16 septembre 2005 sollicitant la déclaration d'utilité publique, approuvant la note en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique et adoptant la déclaration de projet ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de contournement Sud-Est de PLUMERGAT dont copie ci-jointe ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires au projet d'aménagement du contournement Sud-Est du bourg de Plumergat entre les RD 17 et 133, sur le territoire de la commune de PLUMERGAT.

La réalisation de ce projet devra prendre en compte les mesures compensatoires visées dans l'étude d'impact soumise à enquête.

Article 2 - Le conseil général du Morbihan est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général du Morbihan et M. le maire de PLUMERGAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 novembre 2005

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
JP CONDEMINE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

NB : les annexes au présent arrêté sont consultables dans les mairies concernées et à la préfecture du Morbihan

05-11-08-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Jacques LEROUVREUR, directeur des actions interministérielles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques LEROUVREUR, directeur des actions interministérielles ;

Vu les mouvements de personnel intervenus au sein de la direction des actions interministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2004 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques LEROUVREUR, directeur des actions interministérielles, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de sa direction, toutes décisions ou pièces pour les matières relevant du ministère de l'intérieur ou d'un département ministériel ne disposant pas de services dans le département ainsi que pour la transformation en états exécutoires des ordres de recettes, à l'exception :

- des arrêtés et des décisions créatrices de droit ou faisant grief, hors chèques, états et pièces de comptabilité servant à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement ou de fonctionnement (chapitre 37-10 article 10 du ministère de l'intérieur) de l'Etat, au recouvrement de ses recettes et pièces annexes,
- des déférés et mémoires intervenant dans le cadre d'un contentieux.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques LEROUVREUR, directeur des actions interministérielles, à l'effet de signer les notations des personnels placés sous son autorité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques LEROUVREUR, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- M. Daniel TABARD, attaché principal de préfecture, chef du bureau de l'environnement,
- M. Serge POSNIC, attaché principal de préfecture, chef du bureau des affaires économiques ;
- M. Gilbert LEMONNIER, attaché principal de préfecture, chef du bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;
- Mme Isabelle VARLET, attaché de préfecture, chef du bureau de la programmation et de l'aménagement du territoire.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel TABARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Marie-France CAMBAUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau de l'environnement dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-France CAMBAUX, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Françoise LE GROGNEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau de l'environnement et de l'urbanisme, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge POSNIC, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Paul LE BRAZIDEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de préfecture au bureau des affaires économiques, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilbert LEMONNIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Jean-Marc LEQUERRE, attaché de préfecture, au bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc LEQUERRE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mlle Jacqueline CAUDREC, attachée de préfecture au bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle VARLET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mlle Marcelle GOUZERH, attachée de préfecture au bureau de la programmation et de l'aménagement du territoire dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. Daniel TABARD, M. Serge POSNIC, M. Gilbert LEMONNIER, Madame Isabelle VARLET, Mme Marie-France CAMBAUX, Mme Françoise LE GROGNEC, M. Paul LE BRAZIDEC, M. Jean-Marc LEQUERRE, Mlle Jacqueline CAUDREC, Mlle Marcelle GOUZERH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 novembre 2005
Elisabeth ALLAIRE

05-11-10-003-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;

VU les articles L. 331-4 et L. 335-2 du code de l'éducation ;

VU l'article L. 211-5 du code du travail ;

VU le décret n° 2000-637 du 7 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés - brasseries ;

VU la demande de M. GRANDFILS, gérant de "La Coupole", à Vannes ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur GRANDFILS, gérant de "La Coupole", à Vannes, est agréé pour accueillir des jeunes de plus de seize ans en formation en alternance.

Article 2 : le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans renouvelable, à l'issue de la période de validité la demande de renouvellement s'effectuera dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 3 : en cas de changement d'exploitant de l'établissement, le nouvel exploitant qui souhaite poursuivre l'accueil des jeunes en formation devra solliciter un nouvel agrément.

Article 4 : le présent agrément est accordé sous réserve que les conditions d'accueil du jeune soient de nature à assurer sa sécurité, sa santé, son intégrité physique et morale.

Article 5 : le secrétaire général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 10 novembre 2005

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,

André HOREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

1.4 Service des moyens et de la logistique

05-11-15-001-Arrêté préfectoral portant changement d'utilisation d'un ensemble immobilier sis à LORIENT

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles R* 81 à R* 88 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 27 juin 2003 portant nomination de Mme Elisabeth ALLAIRE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'adhésion du trésorier payeur général du Morbihan ;

Vu l'avis du directeur des services fiscaux du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Art. 1^{er} – Dans un ensemble immobilier sis à LORIENT, cadastré section BO n° 84, régit par un état descriptif de division de copropriété, un immeuble domanial à usage de bureaux, d'une superficie utile de 535 m², composé des lots n° 16, 22, 29 et 30, actuellement placé sous la main de la direction de la comptabilité publique sera désormais utilisé par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne pour les besoins de ses services locaux.

Art. 2 – L'immeuble, tel qu'il figure sur le plan annexé au présent arrêté, est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 560 - 04167 et recensé à la rubrique comptabilité publique.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit de la direction de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne, à la rubrique industrie, énergie et matières premières, poste et télécommunications (services extérieurs).

Art 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux, les chefs des services anciennement et nouvellement utilisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au ministre chargé du Domaine.

Fait à VANNES, le 15 novembre 2005

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Service des moyens et de la logistique

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service des grands travaux

05-11-02-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement du H61 par un PSSA et d'effacement BT/EP au village de Meriadec (dossier n° R57 44042 - BADEN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 24/10/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 02 novembre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-11-02-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AMBON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement du H61 (P20 Betahon) par un PSSA 250 Kva (dossier n° R56 54042 - AMBON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 02 novembre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-11-02-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CREDIN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation BTAS lotissement communal La Garaudière et de pose d'un PSSB 250 Kva (dossier n° R57 54159 - CREDIN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL (avis du 11/10/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 02 novembre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-11-02-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSA 160 Kva et d'alimentation TJ Docks Cimenteries Réunis ZA La Madeleine (dossier n° R57 54333 - PLOEMEL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 12/10/05 ci-joint) ;
M. le Maire de PLOEMEL (avis du 17/10/05 ci-joint)

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 02 novembre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-11-02-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de NOYAL PONTIVY et St THURIAU

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet TV 500 Kva CELTIPAK ZA de Lann Velin (dossier n° E57 54107 – NOYAL PONTIVY et SAINT THURIAU) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 24/10/05 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire de PONTIVY (avis du 04/10/05 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de GUÉMENE (avis du 14/10/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY ;

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 02 novembre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-11-02-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de NEULLIAC et KERGRIST

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet éolien « Le Roduel » RD 767 (dossier n° E57 54121 – MUR DE BRETAGNE (22) – NEULLIAC et KERGRIST (56)) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 14/10/05 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de GUEMENE (avis du 04/10/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY ;

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 02 novembre 2005

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement- Service des grands travaux

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Offre de soins

05-09-30-019-arrêté de Madame la directrice régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations du centre de réadaptation et de rééducation fonctionnelles de Kerpape

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2005 fixant les tarifs du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape ;

Vu les propositions de tarifs présentés par l'établissement;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du 27 mai 2005 portant fixation des tarifs du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape est modifié;

Article 2 : Les tarifs applicables au sein du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Kerpape sont modifiés et fixés, à la date du 1^{er} octobre 2005 tel que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarif	Montant
rééducation fonctionnelle et réadaptation	31	393,37 €
hôpital de jour – rééducation	56	249,13 €
traitements ambulatoires	57	97,81 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 septembre 2005

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Annie PODEUR.

05-10-18-002-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au centre hospitalier de Bretagne sud.

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Bretagne Sud ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 4 octobre 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Bretagne Sud ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 4 octobre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 4 octobre 2005 susvisé, est modifié, à compter de ce jour, comme suit :

intitulé des mesures	*CR ou CNR	Produits assurance maladie		
		DAC	MIGAC	DAF
plan hôpital 2007	Cr		1 361 087 €	
total des crédits assurance maladie			1 361 087 €	

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire, mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée, demeure fixée à 72 022 072 €.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 1 361 087,00 € et porté à 8 339 526,00 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, demeure fixée à 9 625 353 €.

Article 5 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale demeure fixé à :

2 222 998 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
128 338 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 18 octobre 2005
La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR.

05-11-02-008-arrêté de Madame la directrice régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations du centre hospitalier de Bretagne sud.

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie au centre hospitalier de Bretagne sud;

Vu l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant du forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2005 portant modification des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Bretagne Sud ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2005 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au centre hospitalier de Bretagne sud ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du 18 juillet 2005 est modifié ;

Article 2 : Les tarifs applicables au sein du centre hospitalier de Bretagne sud sont modifiés et fixés comme suit à compter du 2 novembre 2005 :

Libelle tarifaire	Code Tarif	Montant
Médecine	11	821,29 €
Chirurgie	12	991,22 €
service de spécialités coûteuses	20	2 972,76 €
moyen séjour	30	381,72 €
hospitalisation de jour	50	481,27 €
hospitalisation de jour traitements onéreux	51	646,47 €
Dialyse hémodialyse	52	1 685,60 €
SMUR – déplacements terrestres (demi heure)		508,10 €
SMUR – déplacements aériens (minute)		15,29 €

Article 3 : Les forfaits journaliers applicables à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne sud demeurent inchangés :

Libelle tarifaire	Code Tarif	Montant
Service de long séjour (- de 60 ans)	40	52,86 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	54,41 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	45,18 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	34,83 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 2 novembre 2005.

P/La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM.

05-11-07-002-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, et notamment l'article L 6132-2 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 86.435 du 12 mars 1986 relatif aux syndicats interhospitaliers ;

VU le décret n° 98-286 du 16 avril 1998 modifiant le code de la santé publique portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires, ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers ;

VU l'arrêté de création du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 17 juin 2005 fixant la composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan ;

VU le remplacement du représentant de l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan est fixée comme suit :

Représentant l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé :

- Mme Annick GUILLOU-MOINARD
- M. Gilles ALLIOUX
- M. Fernand LE DEUN
- M. le docteur Didier ROBIN (président de la Commission Médicale d'Établissement)

Représentant le Centre hospitalier Bretagne Atlantique :

- M. Jean RIBET
- M. Michel LE CORFF
- M. Gilles DUTHEIL
- M. le docteur Henry JARDEL (président de la Commission Médicale d'Établissement)

Représentant l'hôpital local de Le Palais :

- M. Jean-Yves BLANDEL
- M. le docteur Patrick MORVAN (président de la Commission Médicale d'Établissement)

Représentants l'hôpital local de La roche Bernard :

- Mme Marie-José GOATER
- Le président de la Commission Médicale d'Établissement

Représentant l'hôpital local de Malestroit :

- M. Jean-Louis TOUCHE
- M. le docteur Georges DRÉANO (président de la Commission Médicale d'Établissement)

Représentant le centre de convalescence et de repos de Colpo :

Mme Sophie HEINRY

Représentants les maisons de retraite de Vannes « Mareva » :

- M. Joseph-Bertrand LE RAY
- M. Jean-Pierre LE GARFF

Représentant la maison de retraite de Férel :

- M. Michel TEXIER

Représentant la maison de retraite de Questembert :

- Mme Viviane VIEUXBLED

Représentant la maison de retraite de Saint-Jean de Brévelay :

- Mme Marie-Claude GUIGNARD-MABECQUE

Représentant la maison de retraite de Sarzeau :

- M. Jean-Michel ROUGET

Représentant la résidence Er Voten Vraz d'Arzon :

- M. Patrick MUELA

Représentant le centre d'hémodialyse de l'Ouest "ECHO" :

- M. Hervé LEROY

Représentant le foyer logement Kergroix de Theix :

- Mme Jeanne LE BOULGE

Représentant le personnel :

- M. Dominique BOUVIER (CGT)
- M. Romain LEROUX (CGT)

Représentant les pharmaciens :

- M. Jean-Yves HISETTE

Article 2 : L'arrêté du 17 juin 2005 est abrogé.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée à madame le préfet du Morbihan.

Vannes, le 07 novembre 2005

Pour la directrice,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

05-11-08-003-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations du centre hospitalier spécialisé Charcot

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier spécialisé Charcot ;

Vu l'arrêté portant fixation du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier spécialisé Charcot ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2005 portant modification des tarifs de prestation du centre hospitalier spécialisé Charcot ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2005 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au centre hospitalier spécialisé Charcot;

Vu les propositions de tarifs présentés par l'établissement;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 18 juillet 2005 susvisé est modifié ;

Article 2: Les tarifs applicables au sein du centre hospitalier spécialisé Charcot sont modifiés et fixés comme suit à compter du 8 novembre 2005 :

Libelle tarifaire	Code Tarif	Montant
hospitalisation complète adultes	13	360,41 €
hospitalisation complète enfants	14	360,41 €
hospitalisation de jour adultes	54	204,28 €
hospitalisation de jour enfants	55	428,52 €
hospitalisation de nuit	60	107,13 €
Placement familial	33	265,05 €

Article 3 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier spécialisé Charcot demeure inchangé et fixé à :

Libelle tarifaire	Code Tarif	Montant
Service de long séjour	40	51,06 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 8 novembre 2005
P/la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
le directeur adjoint,

Y. GUILLERM

05-11-10-002-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU les articles L.6143-5 et L.714-2 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du 13 octobre 2005 fixant la composition du conseil d'administration l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé ;

VU le remplacement d'un représentant élu du Conseil Général ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Arrête :

Article 1er : La composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé est fixée ainsi qu'il suit :

REPRÉSENTANTS ELUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le Conseil Général :

- | | |
|------------------------------|--|
| - Mme Annick GUILLOU-MOINARD | Présidente du Conseil d'administration, désigné par le Président du Conseil Général du Morbihan, |
| - M. Jean THOMAS | Conseiller Général, |
| - M. Yves BORIUS | Conseiller Général, |
| - M. Joseph SAMSON | Conseiller Général, |
| - M. Gérard PIERRE | Conseiller Général, |
| - M. Joël LABBE | Conseiller Général. |

Représentant désigné par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Hervé PELLOIS.

Représentant désigné par le Conseil Régional :

- Mme Marie CHEVALIER.

REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Didier ROBIN, Président,
- Docteur M'Hammed EL YAKOUBI, Vice-Président,
- Docteur Éric MESLIER, membre,
- Docteur Gérard SHADILI, membre.

Un représentant de la commission des soins infirmiers :

- M. Serge HELLO.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- M. Yves LAMOUR,
- M. Gilles ALLIOUX,
- M. Jean-Claude CAIGNARD.

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

Un représentant des professions médicales non hospitalières :

- Docteur Henri CASSAGNOU.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :

- Mme Aline VALETTE.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

- M. Jean-Claude MORIN.

DEUX REPRESENTANTS DES USAGERS proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) :
Membre à désigner.

- Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM) :

- M. Philippe GUYARD.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'EHPAD :

- M. Guy HARREAU.

Article 2 : L'arrêté du 13 octobre 2005 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du Conseil d'administration et le directeur de l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 novembre 2005

Pour la directrice,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

3.2 Pôle Social

05-10-03-004-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer-logement "Le Belvédère" à CAUDAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 03 octobre 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE:

Article 1 – La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2005: foyer logement "Le Belvédère" à CAUDAN (n° FINESS : 560006835), d'une capacité de 50 lits : 200 584,70 €

Sont inclus dans la dotation globale :

- 99 347,88 € au titre de l'effet mécanique versé en année pleine
- 20 562,10 € au titre de mesures nouvelles (sur 3 mois) allouées dans le cadre de la convention

correspondant à un tarif «soins» journalier :

- pour les GIR 1&2: 15,14 €
- pour les GIR 3&4: 10,99 €
- pour les GIR 5&6: 6,84 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans: 14,69 €

Option tarifaire :TARIF PARTIEL.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 octobre 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-03-005-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de la maison de retraite de FEREL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 03 octobre 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2005: maison de retraite de FEREL, d'une capacité de 68 lits, (n° FINESS : 560002271) : 347 403,12 €

Sont inclus dans la dotation globale :

- 106 691,68 € au titre de l'effet mécanique versé en année pleine
- 4 502,97 € au titre de mesures nouvelles (sur 3 mois) allouées dans le cadre de la convention

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 19,26 €

pour les GIR 3&4 : 13,48 €

pour les GIR 5&6 : 7,70 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 14,35 €

Option tarifaire : TARIF PARTIEL.

Article 2 - La dotation est calculée sur 3 mois et est allouée au titre de l'évaluation des dépenses de soins à la signature de la convention tripartite de la maison de retraite de FEREL.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 03 octobre 2005
Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Inspection du travail

04-07-01-058-Délégation de suspension de chantier accordée à M. Gérard BRANQUET, contrôleur du travail à L'ITEPSA, par M. ARS, directeur du travail chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (ITEPSA)

Le directeur adjoint du travail,

Vu les articles L 231-12, L 611-6 et L 611-12-1 du code du travail,

DECIDE

Article 1 : délégation est donnée à M. Gérard BRANQUET, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt des activités en cause, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés exposés aux situations suivantes :

- chantiers du bâtiment ou des travaux publics lorsqu'un salarié se trouve exposé soit à un danger grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un danger grave et imminent lié à une opération de retrait ou de confinement de l'amiante ;

- à l'issue du délai fixé par mise en demeure et après vérification par un organisme agréé, quand les dépassements des valeurs limites d'exposition professionnelle établies, en application de l'article L 231-7 pour les substances chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, persistent.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et établissements du département du Morbihan, occupant des salariés énumérés à l'article L 722-20 du code rural

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Directeur Adjoint du Travail signataire

Fait à Vannes, le 1^{er} juillet 2004

Le Directeur Adjoint du Travail, Chef du Service Départemental
Pierrick Ars

04-07-01-059-Délégation de suspension de chantier accordée à M. Philippe CLAUSS, contrôleur du travail à l'ITEPSA, par M. ARS, directeur du travail chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (ITEPSA)

Le directeur adjoint du travail,

Vu les articles L 231-12, L 611-6 et L 611-12-1 du code du travail,

DECIDE

Article 1 : délégation est donnée à M. Philippe CLAUSS, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt des activités en cause, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés exposés aux situations suivantes :

- chantiers du bâtiment ou des travaux publics lorsqu'un salarié se trouve exposé soit à un danger grave et imminent de chute de hauteur ou d'enfouissement, soit à un danger grave et imminent lié à une opération de retrait ou de confinement de l'amiante ;

- à l'issue du délai fixé par mise en demeure et après vérification par un organisme agréé, quand les dépassements des valeurs limites d'exposition professionnelle établies, en application de l'article L 231-7 pour les substances chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, persistent.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et établissements du département du Morbihan, occupant des salariés énumérés à l'article L 722-20 du code rural

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Directeur Adjoint du Travail signataire

Fait à Vannes, le 1^{er} juillet 2004
Le Directeur Adjoint du Travail, Chef du Service Départemental
Pierrick Ars

05-10-17-004-Arrêté fixant pour l'année 2005 les taux de cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ainsi que le taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales dues pour l'emploi de la main- d'oeuvre salariée.

le préfet du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son livre VII ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1043 du 25 août 2005 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2005, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 portant renouvellement partiel des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles du Morbihan;

SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles du Morbihan réuni le 10 octobre 2005

Arrête :

Article 1^{er} – Pour l'année 2005, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

Article 2 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à **2.71%**.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

Article 3 – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à **1.04%**.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

Article 4 – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à **2.53%** dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à **0.25%** sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Article 5 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à **2.53%**.

Article 6 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à **2.53%**.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

Article 7 – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à **1.80%** à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à **1.00%** à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à **0.20%** à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 8 – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
		Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond
Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	

Article 9: Les taux mentionnés aux articles ci-dessus sont applicables à compter de 1^{er} janvier 2005.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Vannes le 17 octobre 2005
le préfet
pour le préfet , le secrétaire général

signé : Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Inspection du travail

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Sécurité alimentaire des aliments

05-11-04-001-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. Yvonnick GROUHEL à Locmarquer

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 10 octobre 2005 par Monsieur Yvonnick GROUHEL ;

VU la visite effectuée le 2 août 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'établissement GROUHEL Yvonnick situé :

Kerinis
56740 LOCMARIAQUER

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.116.026

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 96/186 du 01/10/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition de Monsieur Yvonnick GROUHEL est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 4 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

05-11-04-002-Arrêté modifiant l'arrêté n° 97/084 du 29/12/1997 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant EARL OSTREA LE FRANC Jérôme à BELZ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/084 du 29/12/1997 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame Lucienne RIERA ;

VU la demande de changement de responsable et de raison sociale effectuée le 24 octobre 2005 par Monsieur Jérôme LE FRANC responsable de l'établissement EARL OSTREA LE FRANC Jérôme ;

VU la visite effectuée le 24 octobre 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 97/084 du 29/12/1997 est modifié comme suit : Monsieur Jérôme LE FRANC devient responsable en lieu et place de Madame Lucienne RIERA de l'établissement conchylicole EARL OSTREA LE FRANC Jérôme situé :

Ile de Saint Cado
56550 BELZ

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.013.008

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires- Sécurité alimentaire des aliments

5.2 Service santé animale

05-11-04-003-Arrêté accordant le mandat sanitaire n°56550 au Docteur DEWEER Maité pour le Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur DEWEER Maïté,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur DEWEER Maïté, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°550) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur DEWEER Maïté a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur DEWEER Maïté s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 4 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
E. MAROUSEAU

05-11-14-001-Arrêté portant abrogation du mandat sanitaire n° 56269 du 14 décembre 1992 du Docteur Georges COTHENET

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12,

VU le décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 Novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1993 attribuant le mandat sanitaire au docteur COTHENET Georges, vétérinaire à Trédion ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur COTHENET Georges ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1992 susvisé investissant le Docteur COTHENET Georges du mandat sanitaire numéro 269 est abrogé.

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des services vétérinaires, le Commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 14 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

6 Inspection académique

05-09-16-004-Arrêté du Recteur d'académie de RENNES portant délégation de signature à M. André MERCIER, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan

Le Recteur de l'Académie de RENNES

VU les décrets 60 389 et 60 390 modifiés du 26 avril 1960 relatifs aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé sous contrat.

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié autorisant les Recteurs à déléguer leur signature aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale pour les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements, l'éducation des élèves, la vie scolaire, la promotion de la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire et l'aide de l'Etat aux élèves et aux étudiants,

VU le décret 64 217 du 10 mars 1964 modifié, relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat.

VU le décret n° 79 620 du 13 juillet 1979 modifié, relatif à la gestion des instituteurs

VU le décret n° 77-521 du 18 mai 1977 portant application aux établissements d'enseignement privés sous contrat de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation,

VU le décret 78 252 du 8 mars 1978 portant règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat et les mesures sociales applicables à ces personnels.

VU le décret 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié, portant statut particulier des corps de l'administration scolaire et universitaire et l'emploi de secrétaire général de l'administration scolaire et universitaire.

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale modifié,

VU le décret n° 87-546 du 17 juillet 1987 modifiant le décret n° 72-589 du 04 juillet 1972, relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs,

VU le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnels délivrés par le Ministre de l'Education Nationale,

VU le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le Ministre de l'Education Nationale,

VU le décret 90 676 du 18 juillet 1990 portant statut des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale et des inspecteurs d'académie adjoints

VU le décret nommant Monsieur André Mercier dans l'emploi d'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Morbihan,

VU le décret du 20 juillet 2005 nommant Monsieur Serge Guinchard, Recteur de l'Académie de RENNES,

VU l'arrêté du 07 novembre 1985 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels extérieurs du Ministère de l'Education Nationale,

VU l'arrêté du 24 mars 1988 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels non titulaires des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale,

VU l'arrêté du 12 mars 1990 donnant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs pour l'attribution des congés bonifiés aux instituteurs,

VU l'arrêté du 03 septembre 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles les décisions relatives à l'octroi des congés bonifiés,

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

VU la circulaire ministérielle n° 84-086 du 07 avril 1984 autorisant les Recteurs à déléguer leur signature aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale pour certains actes de gestion concernant les titulaires-remplaçants pour les personnel relevant de la DPAOS,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur André Mercier, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Morbihan à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

I - Gestion des personnels

A - Elèves professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires

- Toutes décisions et actes de gestion énumérés par l'arrêté du 23 septembre 1992, à l'exception des opérations ayant trait aux concours de recrutement et à la déclaration d'admission.

B - Instituteurs

- Autorisations d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 avril 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

C - Professeurs des écoles

- Autorisations d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 avril 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

D - Personnels de direction du 2nd degré, personnels d'orientation et d'information

- Congés pour accidents de service ou du travail, maladies professionnelles

- Autorisations d'absence à l'exception :

- . des autorisations d'absence pour participation aux travaux d'une assemblée publique élective,
- . des autorisations d'absence pour les maires et les adjoints,
- . des autorisations d'absence pour les candidats à une fonction publique élective,
- . des autorisations d'absence prévues à l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
- . des autorisations d'absence prévues à l'article 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982 sur l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
- . du congé de formation syndicale prévu par le décret n° 84-474 du 15 juin 1984.
- . des autorisations d'absence comportant un déplacement dans un pays dont l'entrée est soumise à l'obtention d'un visa.

E - Personnels enseignants et d'éducation du 2nd degré

- Congés pour accidents de service ou du travail ou maladies professionnelles

- . des autorisations d'absence comportant un déplacement dans un pays dont l'entrée est soumise à l'obtention d'un visa.

F - Personnels ATOSS

- Affectation et nomination des personnels ATOSS titulaires-remplaçants et suppléants pour chaque période de remplacement.

- Congés pour accidents de service, de travail et maladies professionnelles

- Autorisations d'absence pour les personnels affectés ou rattachés administrativement à l'Inspection Académique et les personnels suppléants à l'exception :

- . des autorisations d'absence pour participation aux travaux d'une assemblée publique élective,
- . des autorisations d'absence pour les maires et les adjoints,
- . des autorisations d'absence pour les candidats à une fonction publique élective,
- . des autorisations d'absence prévues à l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
- . des autorisations d'absence prévues à l'article 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982 sur l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
- . du congé de formation syndicale prévu par le décret n° 84-474 du 15 juin 1984.
- . des autorisations d'absence comportant un déplacement dans un pays dont l'entrée est soumise à l'obtention d'un visa.

II - Vie scolaire

Toutes décisions concernant les bourses de 2nd degré.

III - Personnels de l'enseignement privé

1er degré

- Tous actes de gestion relatifs aux enseignants des écoles privées sous contrat et toutes décisions concernant leur situation administrative et financière en application des décrets 64 217 et 78 252 modifiés.

- Tous actes de gestion relatifs aux maîtres d'établissements d'enseignement privé sous contrat bénéficiant des échelles de rémunération d'instituteur et de professeur des écoles, ainsi que toutes décisions concernant leur situation administrative et financière prises en application des décrets 64 217 et 78 252 modifiés.

IV - Examens

- BEP/CAP : organisation des examens au niveau académique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André Mercier, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Alexandre Hourcade, Secrétaire Général de l'Inspection Académique du Morbihan, dans la limite de ses attributions.

Article 3 : Le secrétaire général de l'Académie et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'inspection académique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à RENNES, le 16 septembre 2005
Serge GUINCHARD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès du Rectorat d'académie de RENNES.

7 Direction régionale des affaires culturelles

05-11-03-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Yves LE CORRE, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 07 octobre 2005 du ministre de la Culture et de la Communication nommant Monsieur Jean-Yves LE CORRE directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, à compter du 15 octobre 2005;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves LE CORRE, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, à l'effet de signer les décisions à prendre en matière d'attribution, de suspension, de refus ou de retraits des licences de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories ainsi que leur notification.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves LE CORRE, la délégation de signature qui lui est conférée ci-dessus sera exercée par M. Jean Luc GUINEMENT directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bretagne.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et transmis à Mme la préfète de la région Bretagne.

Vannes, le 3 novembre 2005
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale des affaires culturelles

8 Préfecture de Zone de Défense Ouest

05-11-04-005-Arrêté n° 05-11 donnant délégation de signature à M. Bernard TASTE, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 71-572 du 1er juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 Août 2005 nommant M François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et vilaine,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 2004 nommant le commissaire divisionnaire Bernard TASTE en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard TASTE, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Bernard TASTE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Article 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Bernard TASTE

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif

Article 3 - Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

Article 4 : En cas d'absence ou empêchement du commissaire divisionnaire Bernard TASTE, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par son adjoint Emmanuel BORDEAU, commissaire principal de police.

En outre, la délégation de signature est donnée à

- M. Pascal BERGSON , commissaire de police
- M. Roger BERHAULT, commandant de police emploi fonctionnel
- M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police
- M. Jean-Emmanuel VANLERBERGHE, capitaine de police
- M. Laurent REMOUE , capitaine de police

pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000 euros et à

- M. Philippe BESNARD, brigadier- major
- M Denis LE MELLOTT brigadier-chef

pour signer exclusivement les bons de transport d'un montant inférieur à 300 euros.

Délégation est donnée au commandant Eric DURAND, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant DURAND, cette délégation sera exercée par son adjoint, le capitaine Philippe DEROFF ou par le brigadier major André BERHAULT, chef de la cellule opérationnelle.

Article 5 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 05-06 du 05 juillet 2005 sont abrogées.

Article 6 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest et le directeur zonal des CRS Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 4 novembre 2005

La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région de Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN

05-11-07-001-Arrêté n° 05-25 donnant délégation de signature à M. François LUCAS, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, et l'arrêté en date du 6 novembre 1995 du ministre de l'intérieur pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 Août 2005 nommant M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant Madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU La décision ministérielle en date du 19 décembre 2002 affectant Madame Béatrice NOROIS-BOIDIN, directrice de préfecture en qualité de déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

VU la décision du 21 octobre 2005 affectant M. Michel LE CAM, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, auprès de la Préfète de la zone de défense Ouest ;

Vu la note de service du 20 juillet 2005 chargeant Monsieur .Yves VINÇON de l'intérim de la direction technique du SGAP de Rennes ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. François LUCAS**, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'Etat et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

. les actes de location , d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

. l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

. les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

. l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- à la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Article 2 - Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à **M. Michel LE CAM** adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Rennes, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

Article 4 - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Michel LE CAM** pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

- les décisions d'ester en justice.

Article 5 - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Yves WARON**, Attaché de préfecture, Chef de cabinet, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

Article 6 - Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Brigitte LEGONNIN**, directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement et engagements juridiques (marchés publics, bons de commande) pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes, tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.
- A l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par **M. Christophe SCHOEN**, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics .

Article 8 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- **M. Christophe SCHOEN**, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics,
- **Mme Martine DENIS**, attachée principale de police, chef du bureau du personnel
- **Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND** attachée principale de préfecture, chef du bureau des finances,
- **M. Alain ROUBY**, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux,
- **M. Stéphane PAUL**, attaché de préfecture, chef du bureau des affaires médicales,
- **M. Dominique BOURBILLIERES**, attaché principal de préfecture, chef du bureau de l'administration générale,
- à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents..
- congés des personnels
- accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...).
- certificats et visas de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750€

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et à M. **René GOUIN**, son adjoint pour signer :

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP
- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, chef du bureau des finances et à **M. Maxime PICARD**, attaché de police, son adjoint, pour signer :

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **Mme Françoise JAGU**, secrétaire administrative de classe supérieure et **Mme Marie-José LE COROLLER**, secrétaire administrative de classe normale, pour certifier exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **M. Dominique BOURBILLIERES** pour signer :

- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie GILBERT**, attachée de police, affectée au bureau de l'administration générale au titre du contrôle de gestion, et à **M. Julien RIMBERT**, secrétaire administratif, affecté au bureau de l'administration générale au titre de la formation pour signer :

- les correspondances courantes relevant de leurs attributions.

Article 9 - : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain ROUBY**, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. André RAULT**, attaché de police, responsable de la section du contentieux administratif, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Martine DENIS**, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Sabrina MARTIN**, secrétaire administrative de classe normale, et par **Mme Nadège BRASSELET**, secrétaire administrative de classe normale et **Mme Marie-Hélène GOURIOU**, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SCHOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. René GOUIN**, adjoint au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, par **M. Alexandre ACINA**, commandant de police et **Mlle Françoise EVEN**, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **M. Maxime PICARD**, attaché de police, adjoint au chef de bureau, par **Mme Françoise TUMELIN**, secrétaire administrative de classe supérieure et **Mme Nicole VAUTRIN**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et **Mme Bernadette LE PRIOL** secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Stéphane PAUL, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Françoise JAGU**, son adjointe et par **Mme Marie-josé LE COROLLER**.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BOURBILLIERES, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Sylvie GILBERT**.

Article 10 - Délégation de signature est donnée à **M Yves VINÇON**, directeur technique du SGAP par intérim, pour les affaires relevant de la direction technique :

- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts,
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué.
- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10000€
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.

Article 11 – Délégation de signature est par ailleurs donnée :

- à **M. Emile LE TALLEC**, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE TALLEC, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Bernard BOIVIN**, ingénieur des travaux des services techniques du matériel pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, et à **M. Bernard CATEAU** attaché principal de préfecture, pour les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi, les fiches de transmission et les bons de commande n'excédant pas 1 000€;

- à **M. Dominique DUPUY**, contrôleur des travaux, chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique DUPUY, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Gilles MOUSSET**, contrôleur des travaux.

- à **M. Pascal RAOULT**, ingénieur des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€;

- à **M. Jean-Pierre PAVIOT**, chef d'équipe, chef du magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- **M. Gilles PERENNES**, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PERENNES, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Nicolas TOUZAC**, contrôleur des travaux.

à **M. Gérard LEFEUVRE**, contrôleur des travaux de classe exceptionnelle, chef de l'atelier régional automobile dans la limite de l'attribution de l'atelier régional :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- à **M. Patrick LAGACHE**, ingénieur des travaux des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel, pour les attributions relevant de son domaine :

- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'antenne n'excédant pas 1000€

- à **M. Gauthier LEONETTI**, ingénieur de 2^{ème} classe des services techniques du matériel pour signer les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage de l'antenne logistique de Oissel n'excédant pas 1 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick LAGACHE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à **M. Gauthier LEONETTI**, ingénieur de 2^{ème} classe des services techniques du matériel, et à **Mme Béatrice FLANDRIN**, secrétaire administratif de classe supérieure ;

- à **M. Jean-Yves QUERE**, **contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :**

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves QUERE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Marcel RABINEAU**, chef d'équipe

- à **M. Yves TREMBLAIS**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Yvon LE RU**, ouvrier groupe VI

- à **M. Pierre GAUDIN**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Marc LEROSTY**, chef d'équipe

Article 12 - Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN**, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts etc...)
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 € HT,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes ;
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP de Rennes
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;
- conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- communiqués pour avis,
- états et pièces périodiques,
- descriptifs techniques des travaux ,
- réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale,
- ordres d'entrée et de sorties des matériels détenus en magasins par la délégation régionale,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la délégation régionale,
- documents afférents à la comptabilité matière,
- procès- verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules, dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- la réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale ;

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN**, la délégation qui lui est conférée à l'article 12 sera exercée dans l'ordre par :

- **Mme Brigitte MARTIN**, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion
- **M. Jean-Baptiste MORANDINI**, chef du bureau délégué des affaires immobilières.

Article 14 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- **Mme Brigitte MARTIN**, directeur de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion,
- **M. Marc ANDRE**, attaché de police, chef du bureau du recrutement
- **Mme Géraldine BUR**, attachée de police, chef du bureau délégué du personnel
- **Melle Laetitia DALLON**, attachée de police, chef du bureau délégué du contentieux
- **Mme Francine MALLET**, attachée de police, chef du bureau délégué des finances
- **Mme Marie Henriette VALTIN**, attachée de police, chef du bureau délégué des affaires médicales
- **M. Jean-Baptiste MORANDINI**, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des affaires immobilières
- **M. Didier PORTAL**, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement
- **M. Thierry FAUCHE**, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives:

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,
- congés des personnels,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc ...),
- ordres de mission,
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500€,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 €,

Article 15 - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte MARTIN, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. Jean-Luc LARENT**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc ANDRE, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

- **Mme Mireille BRIVOIS**, secrétaire administrative de classe normale,
- **M. Jean POTDEVIN**, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Géraldine BUR, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

- **Mme Joëlle MINGRET**, secrétaire administrative de classe normale,
- **Mme Nadège BENNOIN**, secrétaire administrative de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Laetitia DALLON, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. Gilles DOURLENS**, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

- **Mme Stéphanie CLOLUS**, secrétaire administrative de classe normale,
- **Mme Eliane BOUSEZ**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est assurée par **Mme Sylvie MAHE-BEILLARD**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Alain HATIER**, contrôleur des travaux de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Christian TURQUOIS**, ouvrier d'Etat groupe VI.

Article 16 - : Délégation de signature est également donnée à :

- **Mme Brigitte MARTIN**, directeur de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion, à l'effet de signer :

- bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte MARTIN, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Jean-Luc LARENT**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

- **M. Marc ANDRE**, attaché de police, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement, ainsi que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

- **Mme Francine MALLET**, attachée de police, chef du bureau délégué des finances et à **Mme Stéphanie CLOLUS**, secrétaire administrative de classe normale, son adjointe pour signer :
 - états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale ou à leurs ayants droit,
 - engagements comptables et retraits d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.
- **M. François ROUSSEL**, contrôleur des travaux, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:
 - bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,
 - bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,
 - certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Christian GUESNEL**, contrôleur des travaux.

- **M. François GUEGEAIS**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
 - bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,
 - bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,
 - certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Patrick MAUBOIS**, ouvrier groupe V.

- **M. Jean-Claude LE BERRE**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:
 - bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,
 - bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,
 - certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Michel CATHERINE**, ouvrier groupe VI.

- **M. Jean-Marie NAVARRO**, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :
 - bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- **M. Claude BRIGNOLE**, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :
 - bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

Article 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-09 du 26 septembre 2005 sont abrogées.

Article 18 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 07/11/2005

La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

9 Services divers

05-10-27-006-HOPITAL LOCAL DE GUEMENE-sur-SCORFF : avis de recrutement sans concours pour 2 postes d'agents de services hospitaliers et 2 postes d'agents d'entretien spécialisé

En application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique hospitalière et du Décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, des recrutements sans concours sont organisés dans l'établissement.

- a) Agents des services hospitaliers qualifiés; 2 postes,
- b) Agents d'entretien spécialisé, 2 postes.

CONDITIONS :

Justifier au plus tard, à la date de clôture des inscriptions, d'une durée de services publics, au moins égale à **3 ans** d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

La condition relative à la durée de services publics effectifs est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures.

Les candidatures sont à déposer dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis de recrutement, soit **avant le 27 décembre 2005**.

Les candidatures sont à adresser à :

Mr Le Directeur
Hôpital Local « Alfred Brard »
Rue mazé - BP 83
56160 GUEMENE SUR SCORFF

Le dossier de candidature comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé.

Fait à Guémené sur Scorff, le 27 octobre 2005
Le Directeur par intérim,
René ANES

05-11-10-001-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST : Avis de recrutement par concours sur titres d'un(e) orthophoniste

Le centre hospitalier universitaire de BREST recrute par concours sur titres **un(e) orthophoniste**.

Pour tout renseignement, s'adresser à : M. CROGUENNOC : ☎ 02 98 01.50.55

Les candidatures sont à adresser à : Madame la Directrice des Ressources Humaines
CHU MORVAN
2, avenue FOCH
29609 BREST CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès des établissements concernés.

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 17/11/05